" CRASTRE – DONABEDIAN S.A. "

Société anonyme
au capital de 2 000 000 Frs

Siège social : 121 Rue de Montpellier
M.I.N. de PARIS – RUNGIS
94632 – RUNGIS

R.C.S. : CRETEIL B 562 128 041 (86 B 10973)

PROCES–VERBAL des DELIBERATIONS de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en date du 20 SEPTEMBRE 1996

TRIBUNAL DE COMMERCE CRETEIL
ENREGISTRE LE 23.01.96

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le vingt septembre, à neuf heures,

les actionnaires de la société anonyme dénommée " CRASTRE – DONABEDIAN S.A. ", sus–désignée, se sont réunis, au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration, suivant lettre individuelle adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Christian CRASTRE.

Monsieur Jean CRASTRE et Monsieur Guy CRASTRE, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Yves CABRERA.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte, par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 4.000 actions.

L'assemblée, réunissant le quorum requis, peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

. les avis de convocation, savoir :

– la copie des lettres individuelles adressées à chaque actionnaire,
– la copie de la lettre adressée au commissaire aux comptes.

cc JC

.../...

PLACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

. le rapport du Conseil d'administration,
. la feuille de présence de l'assemblée,
. le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les documents et renseignements prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les conditions et les délais impartis par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration,

- Augmentation du capital social de 2 000 000 F à 3 500 000 F, par incorporation au capital d'une somme de 1 500 000 F, prélevée sur le montant des réserves antérieurement constituées, et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 500 F à 875 F,

- Modification corrélative de l'article 2 des statuts, relatif aux apports et au capital social,

- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

*

Après échange de vues et diverses observations, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social – s'élevant actuellement à 2 000 000 F divisé en 4.000 actions de 500 F chacune,
et de le porter à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000 F), par incorporation à ce capital d'une somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 F) prélevée à due concurrence sur les réserves antérieurement constituées, savoir :

. les autres réserves, à concurrence de	829 669,58 F
. la prime d'apport, à concurrence de	523 928,96 F
. la réserve des plus-values à long terme, à concurrence de	146 401,46 F

.../...

[redacted]

CACE ANNULÉ
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Pour représenter cette augmentation de capital, la valeur nominale des 4.000 actions existantes sera élevée de 500 F à 875 F, avec jouissance au 1er octobre 1995, point de départ de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts, relatif aux apports et au capital social, savoir :

2. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

2.0. Apports

Les huit premiers alinéas demeurent sans changement.

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par les alinéas ci–après :

– *à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 SEPTEMBRE 1996, ayant décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 500 000 F par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 500 F à 875 F,*

le capital social a été porté à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000 F).

2.1. Capital social – Division – Libération

Cet article est désormais ainsi rédigé :

Le capital social s'élève à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000 F).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (875 F) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès–verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Christian CRASTRE Jean CRASTRE Guy CRASTRE Yves CABRERA

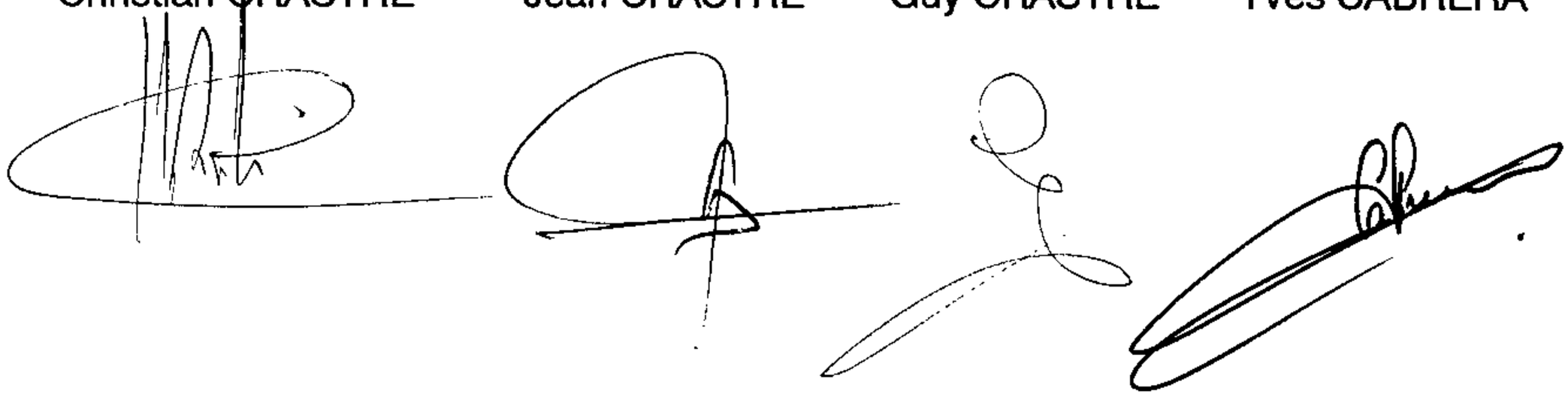

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE L'HAY-LES-ROSES LE 14 OCT. 1996
F° 91 vols BORD. 275/3
REÇU – Dt C[illegible] 272F
– Dts D'E[illegible] 500F
SIGNATURE :

EACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

" **CRASTRE – DONABEDIAN S.A.** "

Société anonyme
au capital de 3 500 000 Frs

Siège social : 121 Rue de Montpellier
M.I.N. de PARIS – RUNGIS
94632 – RUNGIS

R.C.S. : CRETEIL B 562 128 041 (86 B 10973)

.....

S T A T U T S

modifiés et mis à jour suite à une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 1996 (article 2)

S T A T U T S

1. CARACTERISTIQUES de la SOCIETE

1.0. Dénomination sociale

La dénomination de la société est : " CRASTRE – DONABEDIAN S.A. "

1.1. Forme

Il a été formé entre les soussignés, en date du 15 juillet 1924, une société commerciale en Nom Collectif, transformée en société à responsabilité limitée le 13 février 1934, désormais régie par les lois en vigueur, et notamment le décret du 10 juillet 1968 afférent à l'organisation générale des Marchés d'Intérêt National et l'arrêté Préfectoral du 3 mars 1969 portant règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS–RUNGIS, et les présents statuts.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1992, ladite société a été transformée en société anonyme, administrée par un conseil d'administration, sans création d'un être moral nouveau, conformément à la loi.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

1.2. Siège social

Le siège de la société est à : RUNGIS (94632) – MARCHE D'INTERET NATIONAL de PARIS–RUNGIS – 121 Rue de Montpellier.

Le déplacement du siège social en tout autre endroit du Marché précité est décidé par le conseil d'administration, et en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Président du conseil d'administration.

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

1.3. Objet social

La société a pour objet, dans le cadre de l'emplacement concédé par la S.E.M.M.A.R.I.S. sur le Marché d'Intérêt National de PARIS–RUNGIS, tel qu'il résulte de la législation en vigueur, la vente en gros de fruits, légumes et primeurs, en qualité de commissionnaires–négociants, ainsi que l'importation et l'exportation desdits produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières

.../...

ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes dûment autorisés de nature à en faciliter le développement.

1.4. Durée de la société

La durée de la société, qui était initialement de soixante années à compter du 15 juillet 1924, a été prorogée de SOIXANTE (60) ANNEES suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 1983.

Elle expirera donc le 14 juillet 2044, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

1.5. Exercice social

L'exercice social s'étend du PREMIER OCTOBRE au TRENTE SEPTEMBRE de chaque année.

2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

2.0. Apports

Consécutivement :

- à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 août 1986, ayant décidé d'augmenter le capital par voie d'incorporation directe audit capital d'une somme de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (176 000 francs), prélevée à due concurrence sur le poste " Autres réserves ", et par élévation de la valeur nominale des parts de 100 francs à 500 francs,

- à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 MARS 1988, ayant décidé d'augmenter le capital par voie d'incorporation directe audit capital d'une somme de SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (660 000 francs), prélevée à due concurrence sur le poste " Autres réserves ", et par la création de 1.320 parts nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 1 part ancienne,

- à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 MARS 1991, ayant décidé d'augmenter le capital par voie d'incorporation directe audit capital d'une somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS (440 000 francs), prélevée à due concurrence sur le poste " Autres réserves ", et par la création de 880

.../...

parts nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 1 part nouvelle pour 2 parts anciennes,

– à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 AVRIL 1992, ayant décidé d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (330 000 francs), par la création de 660 parts sociales nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, attribuées à la société " DONABEDIAN " en rémunération de l'apport partiel d'actif consenti par ladite société de sa branche complète et autonome d'activité de Vente en qualité de Commissionnaire–Négociant de Fruits et Primeurs,

– à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 JUILLET 1992, ayant décidé d'augmenter le capital :

. d'une somme de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (330 000 francs), prélevée à due concurrence sur le poste " Autres réserves ", et par voie de création de 660 parts nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 20 parts nouvelles pour 100 parts anciennes,

. d'une somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 francs), par la création de 40 parts nouvelles de 500 francs chacune, émises au pair et libérées intégralement en numéraire,

– à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 SEPTEMBRE 1996, ayant décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 500 000 F par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 500 F à 875 F,

le capital social a été porté à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000 F).

2.1. Capital social – Division – Libération

Le capital social s'élève à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000 F).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (875 F) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3. ADMINISTRATION et CONTROLE de la SOCIETE

3.0 Conseil d'administration

3.0.0. Composition du conseil d'administration et limite d'âge.

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de douze membres au plus, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de quatre vingts ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

3.0.1. Actions et autres conditions de nomination.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE des actions émises par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au conseil d'administration.

3.0.2. Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de TROIS ans. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour SIX ans.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui renouvelle le conseil d'administration en entier et tenue dans l'année d'expiration de leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3.0.3. Organisation du conseil d'administration.

Parmi ses membres personnes physiques âgés de moins de quatre vingts ans, le conseil d'administration à la majorité, désigne son président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur.

Lorsque le président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président est rééligible.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées au 3.0.6.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

3.0.4. Fonction du conseil d'administration. Quorum. Majorité.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par téléphone, selon l'opportunité.

.../...

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration. En l'absence de ce dernier, la séance est présidée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du conseil présents à la réunion ; en cas de partage des voix pour cette élection, c'est le plus âgé des postulants qui doit l'emporter.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

3.0.5. Constatation de délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le vice-président, le directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

3.0.6. Pouvoirs et mission du conseil d'administration et de ses membres.

3.0.6.1. Pouvoirs et attributions du conseil.

Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et exerce les attributions que lui confient la loi et le règlement.

3.0.6.2. Président.

Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et la réglementation en vigueur.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun

.../...

cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

3.0.6.3. Directeurs généraux.

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques âgés de moins de 80 ans, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du conseil d'administration cesse avec son mandat d'administrateur.

3.0.6.4. Délégation de pouvoirs.

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7. Rémunérations.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée au 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1. Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeur général

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2. Contrôle des commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est également nommé, conformément aux dispositions légales.

Les commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, les premiers commissaires sont désignés pour la même durée dans les statuts.

4. MODIFICATIONS du CAPITAL SOCIAL

4.0. Augmentations.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

4.1. Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

4.2. Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

.../...

5. TITRES de la SOCIETE

5.0. Actions

5.0.0. Forme des actions.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1. Libération des actions.

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé au 2.0. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. Titres d'actions : constatation des droits et mutations de propriété.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

5.0.3. Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1. Comptes courants d'actionnaires

Le conseil d'administration peut autoriser un actionnaire, sous réserve de la réglementation légale, à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales.

6. DROITS et OBLIGATIONS des ACTIONNAIRES

6.0. Droit de disposition sur les actions

Sous réserve des dispositions légales limitatives applicables, les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

.../...

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

6.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2. Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par an sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

6.3. Obligations des actionnaires

6.3.0. L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

6.3.1. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

6.3.2. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

6.3.3. Indivision d'actions.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6.3.4. Nue-propriété et usufruit d'actions.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce

dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

6.3.5. Gage d'actions.

L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

7. ASSEMBLEES d'ACTIONNAIRES

7.0. Qualification des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

7.1. Convocations des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation de l'assemblée générale est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

.../...

7.2. Accès aux assemblées. Vote par correspondance. Droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Sauf dérogations légales, une voix est attachée à chaque action.

7.3. Feuille de présence. Bureau de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président du conseil d'administration, ou l'administrateur délégué.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

7.4. Quorum et majorité

7.4.0. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucune quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7.4.1. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

.../...

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

7.4.2. Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

7.4.3. Vote par correspondance. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

8. DIVIDENDES. RESERVES.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

9. LIQUIDATION. DIVERS

9.0. Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, ou de réunion de tous les droits sociaux en une seule main.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit au 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le Président du Conseil d'administration,

Christian CRASTRE.